



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JONQUIERES
SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023**

18, rue de l'Archerie
60680 JONQUIERES

- Date de convocation : 28/11/2023
- Date d'affichage : 29/11/2023

Nombre de Membres :

- En exercice : 12
- Présents : 10
- Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude CHIREUX, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude CHIREUX, Maire,
Alain DENNEL, Sylvie CHANTAREAU-FABIEN, Chantal VANDENHOLE, Adjointes,
Nicole DELAGE, Gaëtane DESJARDINS, Gérard LARUE, Gérard LAUNAY, Marie-José LAUNAY, Thierry MECIAR, Conseillers municipaux.

Etaient absents :
Baptiste LEFEVRE, Conseiller municipal.

Etaient absents excusés :
Denis LUQUIAU, Conseiller municipal, qui a donné pouvoir à Nicole DELAGE.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaires : Chantal VANDENHOLE et Sylvie CHANTAREAU-FABIEN.

OUVERTURE DE SÉANCE :

Les conseillers ayant reçu chacun le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal du 12/10/2023, celui-ci est **adopté** à l'unanimité et **signé** par les membres du Conseil présents.

1) DELIBERATION N°43/2023 – APPROBATION DE LA RÉPARTITION DÉROGATOIRE DU F.P.I.C. 2023 ✕

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 6 octobre 2023, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2023,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal, soit 1,68 M€ en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** de la Commission des Finances de l'ARC en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 voix des Membres présents + 1 pouvoir) :

- **D'approuver** la répartition dérogatoire totale du F.P.I.C. pour 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

2) DELIBERATION N°44/2023 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET ✕

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité d'affecter au service technique, et plus particulièrement à la restauration scolaire, un agent en charge d'assurer la préparation et le service du midi, d'effectuer le nettoyage du local réservé à l'accueil des enfants durant la pause méridienne et d'effectuer les états des lieux d'entrée et de sortie, les visites de la salle polyvalente, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires soit 28/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- préparation des repas du midi pour les enfants et le personnel de l'école primaire de Jonquières ;
- montage et démontage du service restauration scolaire ;
- nettoyage des locaux affectés au service ;
- accueil et visite de la salle polyvalente Le Grand Pré ;
- établissement des états des lieux d'entrée et de sortie ;
- nettoyage de la salle polyvalente.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 09/12/2021

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 voix des Membres présents + 1 pouvoir) :

- **D'adopter** la proposition du Maire ;
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois :

EMPLOI / CATEGORIE C	TEMPS D'EMPLOI	EFFECTIF	STATUT
Adjoint Administratif Territorial	35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial	35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial	35 H/semaine	1	Contractuel
Adjoint Technique Territorial	35 H/semaine	1	Titulaire
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial	28 H/semaine	1	Contractuel A POURVOIR

- **D'abroger** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

3) DELIBERATION N°45/2023 – ADHÉSION AU PORTAIL CARTOGRAPHIQUE VIGIFONCIER DE LA SAFER ✕

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.143-7-2, L.141-5 et D.141-2-4° ;

Considérant que, selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement foncier et de mise en valeur agricole, forestière et rurale.

Considérant qu'elle peut aussi accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local et leur projet de protection environnementale ou de mise en valeur des paysages en leur proposant de nombreux moyens d'intervention, notamment :

- Des études de marché foncier,
- Des analyses foncières préalables à un projet d'aménagement,
- Une veille foncière,
- L'appui à la constitution de réserves foncières,
- La réalisation d'échanges,
- La gestion du patrimoine foncier.

Considérant que l'adhésion au portail cartographique Vigifoncier s'élève à 350 € HT.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 voix des Membres présents + 1 pouvoir) :

- **Décide** d'adhérer au portail cartographique Vigifoncier de la SAFER ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

4) DELIBERATION N°46/2023 – INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE ✕

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'Assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le tableau des effectifs ;
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 voix des Membres présents + 1 pouvoir) :

- **D'approuver** les montants proposés ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

5) DELIBERATION N°47/2023 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, qu'elles ne disposent d'aucun mandat d'élu local ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,
Considérant l'accord de la personne désignée,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 voix des Membres présents + 1 pouvoir) :

- **De nommer** Monsieur Patrick ROSSI, référent déontologue.

6) DELIBERATION N°48/2023 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER LE QUART DU MONTANT PREVU AU BP 2023 EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BP 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2023 (hors chapitre 16 – Remboursement d'emprunts) de 696 979 € ;
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 174 000 € au chapitre 21. (Le montant maximum étant de 174 244.75 €, soit 25% de 696 979 €).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 membres présents + 1 pouvoir)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à régler les entreprises avant le vote du budget primitif 2024 à hauteur de 174 000 € au chapitre 21 et à signer tout document y afférent.

7) DELIBERATION N°49/2023 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ARCBA – RECUEIL DE L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le Conseil Municipal de Jonquières, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en page 5 des statuts actuels (ci-joints). En effet, d'une part, l'indication n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement de ces fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communes membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Vu l'article L .5211-20 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 05 du 16 novembre 2023,
Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 membres présents + 1 pouvoir)

- **De donner** son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5 et 6 des statuts actuels ci-joints.

8) DELIBERATION N°50/2023 – DEMANDE DE SUBVENTION 2024 AUPRES DE LA DETR POUR LA 3^{ème} PHASE DE L'AMENAGEMENT RUE DE VARANVAL (RUELLE DU CLOS LAMARRE AU CARMEL)

Considérant l'étude d'aménagement de la Place des Tilleuls / rue de Varanval réalisée en 2018, la Société SECT de Pontpoint avait établi une proposition de travaux portant sur plusieurs phases allant de la Place des Tilleuls au Carmel de Jonquières.

Vu l'importance de ces travaux budgétairement (environ 1,2 million d'euros au total), ceux-ci avaient été prévus sur plusieurs années :

- 1^{ère} phase : de la Place des Tilleuls jusqu'à la ruelle du Grand Pré
- 2^{ème} phase : de la Ruelle du Grand Pré à la Ruelle du Clos Lamarre
- 3^{ème} phase : de la Ruelle du Clos Lamarre au Carmel (piste cyclable)

Considérant le devis estimatif du 06/12/2023 fourni par SECT d'un montant de 400 000 € HT portant sur la 3^{ème} phase de l'aménagement de la Rue de Varanval (de la Ruelle du Clos Lamarre au Carmel) et incluant les travaux préparatoires, le terrassement, les bordures, les trottoirs et parkings, voie douce, allée stabilisée, la voirie, la signalisation, la mise à niveau, l'assainissement EP ; ces travaux répondant aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 membres présents + 1 pouvoir)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès de la DETR pour la 3^{ème} phase de l'aménagement de la Rue de Varanval (de la Ruelle du Grand Pré à la Ruelle du Clos Lamarre) et à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

9) DELIBERATION N°51/2023 – DEMANDE DE SUBVENTION 2024 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE POUR LA 3^{ème} PHASE DE L'AMENAGEMENT RUE DE VARANVAL (RUELLE DU CLOS LAMARRE AU CARMEL)

Considérant l'étude d'aménagement de la Place des Tilleuls / rue de Varanval réalisée en 2018, la Société SECT de Pontpoint avait établi une proposition de travaux portant sur plusieurs phases allant de la Place des Tilleuls au Carmel de Jonquières.

Vu l'importance de ces travaux budgétairement (environ 1,2 million d'euros au total), ceux-ci avaient été prévus sur plusieurs années :

- 1^{ère} phase : de la Place des Tilleuls jusqu'à la ruelle du Grand Pré
- 2^{ème} phase : de la Ruelle du Grand Pré à la Ruelle du Clos Lamarre
- 3^{ème} phase : de la Ruelle du Clos Lamarre au Carmel (piste cyclable)

Considérant le devis estimatif du 06/12/2023 fourni par SECT d'un montant de 400 000 € HT portant sur la 3^{ème} phase de l'aménagement de la Rue de Varanval (de la Ruelle du Clos Lamarre au Carmel) et incluant les travaux préparatoires, le terrassement, les bordures, les trottoirs et parkings, voie douce, allée stabilisée, la voirie, la signalisation, la mise à niveau, l'assainissement EP ; ces travaux répondant aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 membres présents + 1 pouvoir)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour la 3^{ème} phase de l'aménagement de la Rue de Varanval (de la Ruelle du Grand Pré à la Ruelle du Clos Lamarre) et à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

10) DELIBERATION N°52/2023 – DEMANDE DE SUBVENTION 2024 AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE POUR LA 3^{ème} PHASE DE L'AMENAGEMENT RUE DE VARANVAL (RUELLE DU CLOS LAMARRE AU CARMEL)

Considérant l'étude d'aménagement de la Place des Tilleuls / rue de Varanval réalisée en 2018, la Société SECT de Pontpoint avait établi une proposition de travaux portant sur plusieurs phases allant de la Place des Tilleuls au Carmel de Jonquières.

Vu l'importance de ces travaux budgétairement (environ 1,2 million d'euros au total), ceux-ci avaient été prévus sur plusieurs années :

- 1^{ère} phase : de la Place des Tilleuls jusqu'à la ruelle du Grand Pré
- 2^{ème} phase : de la Ruelle du Grand Pré à la Ruelle du Clos Lamarre
- 3^{ème} phase : de la Ruelle du Clos Lamarre au Carmel (piste cyclable)

Considérant le devis estimatif du 06/12/2023 fourni par SECT d'un montant de 400 000 € HT portant sur la 3^{ème} phase de l'aménagement de la Rue de Varanval (de la Ruelle du Clos Lamarre au Carmel) et incluant les travaux préparatoires, le terrassement, les bordures, les trottoirs et parkings, voie douce, allée stabilisée, la voirie, la signalisation, la mise à niveau, l'assainissement EP ; ces travaux répondant aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 11 voix POUR (10 membres présents + 1 pouvoir)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France pour la 3^{ème} phase de l'aménagement de la Rue de Varanval (de la Ruelle du Grand Pré à la Ruelle du Clos Lamarre) et à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Interventions / Idées et opinions évoquées :

Gaëtane DESJARDINS, Conseillère municipale, demande à informer les administrés sur le détail des dépenses et des subventions retenues.

Monsieur Le Maire répond que cela se fait notamment chaque année lors des Vœux du Maire, comme tous les administrés ne viennent pas, une information sera également faite dans un prochain Jonquières Infos.

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Claude CHIREUX.

